

LES JARDINS FAMILIAUX DE MARMANDE

REGLEMENT INTERIEUR ET ENGAGEMENT

PREAMBULE

Les jardins familiaux sont destinés à l'épanouissement de la famille et des membres qui la composent, par leur intégration dans un cadre de verdure qu'ils ont eux-mêmes aménagé et qu'ils entretiennent pour une production non commerciale maraîchère, fruitière ou florale familiale.

Ce règlement a pour objectif de définir les conditions générales d'attribution, de location et d'usage des jardins familiaux.

Chaque parcelle, délimitée par un bornage statué par la commune, est équipée d'un cabanon pour y ranger outils et matériels de jardinage, d'un récupérateur d'eau et d'un composteur.

Une commission de suivi des jardins, composée d'élus, de techniciens des espaces verts et environnement, d'un technicien du service gestionnaire, et de 2 jardiniers tirés au sort, travaillera à l'application du présent règlement, à l'organisation générale et l'animation des jardins, au suivi d'entretien et de travaux.

1- CONDITIONS GENERALES

Article 1 : attribution des jardins

Les jardins sont attribués aux seuls résidents marmandais locataires ou propriétaires de logements, en priorité à ceux ne disposant pas de jardin particulier.

Une seule parcelle est attribuée par foyer.

Le dossier de demande fait l'objet d'une étude par le service Citoyenneté.

Toute personne majeure peut obtenir l'attribution d'un jardin familial.

Les jardins disponibles sont attribués dans l'ordre d'inscription sur la liste d'attente. Une attribution en cours d'année peut être réalisée suite au départ anticipé d'un jardinier.

Les jardins sont attribués à un foyer pour un usage exclusivement personnel. Toute rétrocession à qui que ce soit et tout usage commercial sont proscrits.

Les parcelles sont incessibles, inaliénables et imprescriptibles.

Seul le service gestionnaire est habilité à attribuer les parcelles des jardins.

Un état des lieux entrant et sortant est réalisé lors de changements de locataires de parcelles de jardin.

La remise des clés du portail aura lieu à l'issue de l'état des lieux.

Article 2 : durée de location

Les jardins sont loués pour une durée d'un an par reconduction expresse en début d'année civile, sous conditions du paiement de la location, de la présentation d'une attestation d'assurance de responsabilité civile et de l'acceptation du présent règlement.

Si l'état d'entretien constaté par la ville, le respect du règlement ne sont pas satisfaisants, la ville se réserve le droit de mettre fin à l'occupation sans délai et sans indemnité.

La location d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé ou d'une radiation adressé par écrit par l'une ou l'autre des parties dans un délai minimum d'un mois de l'échéance annuelle.

Article 3 : tarif de location et caution

Chaque année, le jardinier devra s'acquitter du montant de location fixé par délibération du conseil municipal. Ce dernier se réserve le droit de réviser le tarif chaque année.

Le paiement devra être fait lors de la signature annuelle de la convention de location.

En fonction du taux d'usure du matériel et des équipements mis à disposition, une caution d'un montant fixé par délibération du Conseil Municipal sera demandée au jardinier à l'octroi de sa location. Le Conseil Municipal se réserve le droit d'en réviser le montant.

La caution sera restituée au jardinier à son départ après état des lieux et apurement des frais éventuels, notamment en cas de nettoyage insuffisant de la parcelle rendue ou de dégradation des équipements mis à disposition.

Article 4 : changement de domicile

Tout changement d'adresse doit être signalé par écrit à la mairie.

En cas de changement de commune, le jardinier restituera son jardin au terme du contrat de location. Un état des lieux sortant sera effectué, les clés du jardin et du cabanon devront être rendues.

Article 5 : entretien de la parcelle

Le jardinier s'engage à assurer l'entretien de sa parcelle et de ses abords immédiats de façon régulière. Les adventices (mauvaises herbes) devront être arrachées systématiquement pour empêcher leur propagation – l'usage de produits chimiques à cette fin est interdit.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident, etc.) informera le gestionnaire et communiquera le nom de la personne qui assurera l'entretien en son absence afin de maintenir l'entretien de son jardin.

Le matériel mis à disposition du jardinier (cabanon, composteur, récupérateur d'eau) est à la charge d'entretien du locataire.

Article 6 : motifs de radiation

La radiation sera prononcée :

1- Non-paiement de la location

Le jardinier défaillant recevra une première lettre recommandée le mettant en demeure de régler sa location dans un délai maximum d'un mois. A l'échéance de ce délai, si le jardinier n'a toujours pas payé sa location, il recevra une seconde lettre recommandée lui signifiant son exclusion immédiate. Un état des lieux sortant sera effectué, les clés du jardin et du cabanon devront être rendues.

2- Non-respect du présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement, le jardinier pourra être exclu. Il sera d'abord averti par simple courrier pour régularisation de la situation dans un délai de 15 jours. A défaut de mise en conformité dans ce délai, il recevra une lettre recommandée de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entraînera l'exclusion immédiate et définitive du jardinier.

3- Faute grave

Dégradation des équipements, non-respect des limites de parcelles, flagrant délit de vol, violence physique ou verbale, propos discriminants pouvant nuire à l'intégrité morale ou physique d'autrui, comportement jugé nuisible à l'intérêt collectif.

4-

Non-respect des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur (notamment en matière d'environnement), manquement aux règles d'arrosage

5-

Absence d'entretien de la parcelle et/ou absence de culture au 1^{er} mai sans justification

En cas d'exclusion du jardinier, la location restera acquise à la ville et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier, tout comme les frais occasionnés par ses négligences et/ou son manque d'entretien.

Le jardinier disposera de trois semaines pour remettre en état sa parcelle et vider son cabanon de jardin. Le jardinier ne peut prétendre à une indemnité en cas de retrait du jardin, quelle qu'en soit la cause.

2- REGLES DE JARDINAGE

Article 7 : exploitation du jardin

Les jardins familiaux sont ouverts de l'heure du lever à l'heure du coucher du soleil.

Il n'est permis à personne d'y passer la nuit.

L'usage d'outillage motorisé est règlementé comme suit et devra se faire de façon raisonnable pour que chacun puisse bénéficier de la quiétude des jardins :

- Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h
- Le samedi : de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Le dimanche et jours fériés : de 10h à 12h

Article 8 : gestion et utilisation de la parcelle

Afin de respecter les règles d'urbanisme, aucune extension ou construction ne peut être élevée dans les jardins. La structure du cabanon de jardin ne pourra pas être modifiée.

Les haies occultantes et les clôtures au-delà de 80 cm sont interdites.

Les serres ne doivent pas excéder 6m² et ne pas dépasser 1.80m de hauteur.

Sont également interdits :

- Les piscines gonflables
- Les barbecues individuels
- Les amoncellements de gravas et déchets
- L'installation d'élevage d'animaux en tout genre
- L'incinération des déchets

Les équipements de loisirs ne sont pas autorisés.

La présence des animaux de compagnie est tolérée en présence de leur propriétaire : les chiens devront être tenus en laisse ou attachés. Leur présence ne doit pas perturber la bonne entente générale, ne présenter aucune menace envers un tiers, ne pas être à l'origine de dégradation, de nuisance sonore ou déjection canine.

Article 9 : Cultures

La parcelle doit être entretenue tout au long de l'année ; une zone favorisant la biodiversité est possible mais n'excédant pas le quart de la parcelle.

Pour ne pas épuiser la terre, la culture d'une même variété ne pourra pas excéder plus du quart de la surface totale de la parcelle. De la même façon, les parties engazonnées ne pourront excéder plus du quart de cette même surface.

La culture de plantes fourragères (servant au nourrissage des animaux) est proscrite ainsi que toutes plantes non autorisées par la loi.

Les plantes envahissantes type bananier, bambou, ... ne sont pas autorisées.

La culture des plantes médicinales, officinales ou condimentaires ne peut être destinée qu'à un usage familial.

La plantation d'arbres n'est pas autorisée ; les arbustes fruitiers de petite taille (type framboisiers) sont tolérés, dans la mesure où les parcelles voisines ne sont pas gênées.

Article 10 : Gestion de l'eau

Les jardins familiaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable : la ressource eau n'est pas inépuisable.

Les jardins sont équipés de puits collectifs où chacun pourra venir prélever de l'eau dans un usage raisonnable, c'est-à-dire pour remplir la réserve d'eau de la parcelle.

D'autre part, chaque parcelle est équipée d'un récupérateur permettant de recueillir l'eau de pluie qui devra obligatoirement être couvert pour limiter la prolifération des moustiques.

Le mode d'arrosage doux est vivement conseillé : arrosoir, goutte à goutte, ...

L'usage de sprinkler et rampe d'arrosage est interdit.

Des méthodes d'économies d'eau seront également privilégiées telles que le paillage, l'arrosage en fin de journée, ...

Les arrêtés préfectoraux liés aux épisodes de sécheresse et restrictions d'usage de l'eau devront être respectés.

Des contrôles réguliers auront lieu.

Article 11 : Respect de l'environnement

L'usage de produits phytosanitaires chimiques (engrais ou pesticides) est proscrit tels que les herbicides, insecticides, fongicides ...

Seul l'usage des produits compatibles avec une agriculture biologique est permis.

Les méthodes de désherbage manuel, de paillage sont vivement conseillées pour éviter la prolifération des adventices (mauvaises herbes).

L'utilisation du compost est à privilégier : pour cela, chaque parcelle est équipée d'un composteur.

Le brûlage des déchets n'est pas autorisé.

Les déchets qui ne vont pas au compost devront être amenés par le locataire à la déchèterie.

Article 12 : Bien-être collectif et engagement des jardiniers

Au-delà de l'intérêt alimentaire, les jardins sont des espaces favorisant l'épanouissement individuel et le bien-être collectif.

Chaque jardinier s'engage à respecter ce règlement.

Chaque jardinier veillera à respecter des valeurs telles que la convivialité, la courtoisie, la solidarité, l'entraide et la bienveillance, le respect des autres et de l'environnement, la transmission et le partage de savoirs et compétences.

En cas de litige ou de difficultés entre jardiniers, la commission de suivi sera saisie pour arbitrage.

Article 13 : Responsabilité municipale et engagement de la commune

La mairie s'engage à entretenir les lieux et matériels communs (portail, puits, clôture, ...)

Des visites régulières des jardins par la commission de suivi permettront d'assurer un lien permanent sur les besoins en travaux, les propositions et demandes des jardiniers.

Le service gestionnaire, en lien avec la commission de suivi, veillera à la bonne application du présent règlement et décidera, si besoin, de retirer la parcelle à un jardinier dans l'intérêt commun.

En aucun cas, la ville de Marmande, gestionnaire des jardins familiaux, ne pourra être tenue responsable des dégâts qui pourraient être commis par l'un ou l'autre des jardiniers ou survenu à un tiers, ni des incidents, incendies, accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

La ville décline toute responsabilité pour tous les cas liés aux conditions météorologiques telles que la sécheresse, le froid, la grêle ou les inondations.

Je soussigné(e),

Nom, prénom.....

Domicilié(e) à

.....

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur s'appliquant aux jardins familiaux de Marmande

Je m'engage à l'appliquer, et je reconnais que son non-respect me priverait de tous droits concernant la parcelle n°.....

Fait à Marmande, le.....

Signature :